



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jean Rondot exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 2176 9 du 26 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 novembre 2022 ;

Considérant que, lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage sur le site, représentant une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 octobre 2022, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean Rondot de régulariser la situation administrative du site en procédant soit au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement soit à la cessation d'activité du site ;

Considérant que Monsieur Jean Rondot par courrier du 7 novembre 2022 susvisé a fait part de sa volonté de procéder à la cessation d'activité du site et à sa remise en état par l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage y étant entreposés au plus tard le 8 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

### Article 1 : Titulaire

Monsieur Jean RONDOT exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sise boulevard des usines sur la commune de Pamiers (09100) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité et la remise en état doivent être effectives au plus tard le 8 avril 2023,
- l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Jean Rondot.

### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Rondot et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **-6 FEV. 2023**

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général

**Dominique FOSSAT**